



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 - 132 du 26 juin 2026.

Objet : Réglementation temporaire du stationnement sur la parcelle BL 348 dans le cadre de la manifestation « La caravane sportive ».

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la manifestation « La caravane sportive », le parking situé sur la parcelle BL 348 (devant la Gendarmerie) sera strictement réservé au stationnement des bus les 07 et 08 juillet 2026, ainsi qu'aux véhicules de Gendarmerie.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par les services municipaux conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Service de l'action culturelle, des sports et de la vie associative du Conseil Départemental et à la Gendarmerie de VOUVRAY.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 26 juin 2026

Fait à Vouvray, le 26 juin 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU
Brigitte PINEAU